|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24)New Delhi, 15-24 octobre 2024 |  |
|  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | Addendum 24 auDocument 40-F |
|  | 23 septembre 2024 |
|  | Original: russe |
|  |
| États Membres de l'UIT, membres de la Communauté régionale des communications (RCC) |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 40 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Compte tenu du fait que l'Assemblée précédente a chargé le GCNT d'étudier et d'identifier les aspects opérationnels et techniques se rapportant à la qualité de service (QoS) ou à la qualité d'expérience (QoE) dans le domaine des télécommunications/technologies de l'information et de la communication et susceptibles d'avoir un caractère politique ou réglementaire, en tenant compte des études menées, la RCC estime que les Commissions d'études devraient examiner le niveau de qualité de service (QoS) approprié lorsqu'elles déterminent si tous les nouveaux sujets d'étude ou toutes les nouvelles Questions ou Recommandations ont des incidences réglementaires ou politiques.La RCC propose de réviser la Résolution 40 sur les aspects réglementaires et politiques des travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT. |
| **Contacts:** | Alexey BorodinCommunauté régionale des communications | Courriel: ecrcc@rcc.org.ru |
|  | Evgeny TonkikhCoordonnateur de la RCC pour la préparation de l'AMNTFédération de Russie | Courriel: et@niir.ru |

MOD RCC/40A24/1

RÉSOLUTION 40 (Rév. New Delhi, 2024)

Aspects réglementaires et politiques des travaux du Secteur
de la normalisation des télécommunications de l'UIT

(Montréal, 2000; Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008;
Dubaï, 2012; Hammamet, 2016, Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

reconnaissant

*a)* les dispositions des numéros 246D à 246H de la Convention de l'UIT;

*b)* la Résolution 20 (Rév. Genève, 2022) de la présente Assemblée relative aux procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications,

considérant

*a)* que les tâches entreprises par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) portent aussi bien sur des questions techniques que sur des questions ayant des incidences politiques ou réglementaires;

*b)* que les règles relatives à certains aspects des travaux du Secteur sont établies en des termes fondés sur une détermination claire et nette de la frontière entre questions techniques et questions ayant des incidences politiques ou réglementaires;

*c)* que les administrations encouragent les Membres du Secteur à jouer un rôle plus important dans les travaux de l'UIT-T, notamment en ce qui concerne les questions techniques;

*d)* que de nombreuses questions ayant des incidences politiques ou réglementaires peuvent faire intervenir une mise en œuvre technique et doivent donc être examinées par des commissions d'études techniques appropriées,

notant

*a)* que les États Membres de l'UIT ont identifié d'importantes responsabilités politiques dans les articles 33 à 43 du Chapitre VI de la Constitution de l'UIT et dans les articles 36 à 40 du Chapitre V de la Convention ainsi que dans des résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* que le Règlement des télécommunications internationales décrit plus en détail les obligations des États Membres en matière de politique et de réglementation;

*c)* que, selon le numéro 191C de la Convention, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) peut confier des questions relevant de son domaine de compétence au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions,

décide

que, lorsqu'il s'agira de déterminer si tous les nouveaux sujets d'étude ou toutes les nouvelles Questions ou Recommandations ont des incidences réglementaires ou politiques, les commissions d'études examineront d'une manière générale un certain nombre de sujets tels que:

− le droit du public à correspondre;

− la protection des canaux et des installations de télécommunication;

− l'utilisation des ressources limitées de numérotage et d'adressage;

– le nommage et l'identification;

− la confidentialité et l'authenticité des télécommunications;

− la sécurité de la vie humaine;

− les pratiques en vigueur sur les marchés concurrentiels;

– l'utilisation abusive des ressources de numérotage;

– le niveau de qualité de service (QoS) approprié; et

− tout autre aspect pertinent, y compris ceux qui auront été identifiés à la suite d'une décision d'États Membres, ou qui auront été recommandés par le GCNT, ou les Questions ou Recommandations pour lesquelles il existe un doute quant à leur champ d'application,

invite les États Membres

à contribuer activement aux travaux à effectuer dans ce domaine.

**Motifs:** La RCC estime que les commissions d'études devraient examiner le niveau de qualité de service (QoS) approprié lorsqu'elles déterminent si tous les nouveaux sujets d'étude ou toutes les nouvelles Questions ou Recommandations ont des incidences réglementaires ou politiques.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_